

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_PV_2026_08
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DES CHASSELAS ET IMPASSE DES CLAIRETTES
ORGANISATION FETE DES VOISINS LE 29 MAI 2026

Le maire de la commune de Saint-Bauzély,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I^{er} – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de Madame CAMPOURCY Amélie en date du 06 mai 2026, qui souhaite occuper temporairement le domaine public dans le cadre d'une fête des voisins rue des Chasselas et impasse des Clairettes à Saint-Bauzély le 29 mai 2026,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame CAMPOURCY Amélie est autorisée à occuper temporairement l'espace public dans le cadre de l'organisation d'une fête des voisins du vendredi 29 mai 2026 17 heures au samedi 30 mai 2026 01 heure.

Article 2 : sécurité : l'organisatrice veillera à mettre en place un dispositif permettant la sécurisation des piétons et tous usagers de la voie,

Article 4 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire,

Article 5 : l'organisatrice occupera temporairement le domaine public et le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Cette autorisation est accordée à titre précaire est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation des règlements en vigueur.

Celle-ci pourra être retirée ou suspendue, en application de la réglementation en vigueur, notamment en cas de nuisances sonores, de dépassement d'horaires, d'extension sauvage ou de non-respect de la propreté. Elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. Commandant de gendarmerie de Saint-Chaptes/Saint-Mamert, M. le Chef de la Police Municipale de Saint-Géniès de Malgoirès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à Madame CAMPOURCY

Fait à Saint-Bauzély le 12 mai 2026

DURAND Jacques

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et notification.

Affiché, transmis et rendu exécutoire